

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2014-425 du 24 juillet 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la situation au Soudan.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2014 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

En vertu de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par les personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui font obstacle au processus de paix, constituent une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région, violent le droit international humanitaire ou le droit international relatif aux droits de l'homme ou commettent d'autres atrocités, contreviennent à l'embargo sur les armes et/ou sont responsables de survols militaires à caractère offensif dans la région du Darfour et au dessus de ce territoire, désignés par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies et énumérés dans l'annexe au présent arrêté.

#### ART. 2.

La liste figurant dans l'annexe au présent arrêté pourra être modifiée ou complétée.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-425 DU  
24 JUILLET 2014 PORTANT APPLICATION DE  
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008  
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS  
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

Liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes visés à l'article premier :

#### A. Personnes physiques

1. Nom : ELHASSAN

Prénom(s) : Gaffar Mohammed

Alias : Gaffar Mohmed Elhassan

Date de naissance / Lieu de naissance / Nationalité / Résidence :

Date de naissance : 24 juin 1952 ;

Réside à : El Waha, Omdurman (Soudan).

Passeport / Informations d'identification / Statut : Retraité de l'armée soudanaise. Numéro de carte d'identité d'ancien combattant : 4302.

Désignation / justification :

Général de division et commandant de la région militaire occidentale dans l'Armée soudanaise.

Le Groupe d'experts fait savoir que le général de division Gaffar Mohammed Elhassan leur a déclaré qu'il détenait le commandement opérationnel direct (essentiellement tactique) de tous les éléments des Forces armées soudanaises au Darfour lorsqu'il commandait la région militaire de l'Ouest. Elhassan a été commandant de cette région militaire de novembre 2004 (environ) à début 2006. Selon les informations dont dispose le Groupe d'experts, Elhassan a violé les dispositions du paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité en demandant (à Khartoum) et en autorisant (à compter du 29 mars 2005), dans l'exercice de ses fonctions, le transfert de matériel militaire au Darfour sans l'approbation préalable du Comité créé par la résolution 1591. Elhassan a reconnu lui-même devant le Groupe d'experts que des appareils, des moteurs et autres matériels militaires avaient été introduits au Darfour en provenance d'autres régions du Soudan entre le 29 mars 2005 et

décembre 2005. Il a ainsi déclaré au Groupe que deux hélicoptères de combat Mi-24 avaient été introduits sans autorisation au Darfour entre le 18 et le 21 septembre 2005.

Il y a également lieu de penser qu'Elhassan, en sa qualité de commandant de la région militaire de l'Ouest, a personnellement autorisé des survols militaires offensifs aux alentours d'Abu Hamra, les 23 et 24 juillet 2005, et dans la zone de Jebel Moon, au Darfour-Ouest, le 19 novembre 2005. Des hélicoptères de combat Mi-24 ont participé à ces deux opérations et auraient ouvert le feu à chaque fois. Le Groupe d'experts fait savoir qu'Elhassan lui a indiqué qu'il avait lui-même approuvé les demandes d'appui aérien et autres opérations aériennes en sa qualité de commandant de la région militaire de l'Ouest (voir le rapport du Groupe d'experts S/2006/65, par. 266 à 269). Par ces actes, le général de division Gaffar Mohammed Elhassan a violé les dispositions de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité et remplit dès lors les conditions pour être inscrit par le Comité sur la liste des personnes justiciables de sanctions.

Date de désignation par les Nations Unies : 25 avril 2006.

2. Nom : ALNSIEM

Prénom(s) : Musa Hilal Abdalla

Alias : Sheikh Musa Hilal ; Abd Allah ; Abdallah ; AlNasim ; Al Nasim ; AlNaseem ; Al Naseem ; AlNasseem ; Al Nasseem.

Date de naissance / Lieu de naissance / Nationalité / Résidence :

Date de naissance : 1<sup>er</sup> janvier 1964 ou 1959.

Lieu de naissance : Kutum.

Réside à : Kabkabiya et dans la ville de Kutum (Darfour-Nord) et a résidé à Khartoum.

Passeport / Informations d'identification / Statut :

Passeport diplomatique n° : D014433, délivré le 21 février 2013 ; vient à expiration le 21 février 2015.

Certificat de nationalité n° : A0680623.

Membre de l'Assemblée nationale du Soudan. En 2008, nommé par le Président du Soudan, conseiller spécial auprès du ministère des affaires fédérales.

Désignation / justification :

Chef suprême de la tribu Jalul au Darfour-Nord.

D'après son rapport, l'organisation Human Rights Watch dispose d'une note datée du 13 février 2004, par laquelle une administration publique locale du Darfour-Nord a ordonné aux « unités chargées de la sécurité dans la localité » « d'autoriser les moudjahidin et les volontaires placés sous le commandement du cheikh Musa Hilal à mener leurs activités dans les zones du [Darfour-Nord] et de satisfaire leurs besoins essentiels ». Le 28 septembre 2005, 400 miliciens arabes ont attaqué les villages d'Aro Sharrow (y compris le camp de personnes déplacées), Acho et Gosmena au Darfour-Ouest. Par ailleurs, il y a des raisons de penser que Musa Hilal était présent lors de l'attaque du camp de personnes déplacées d'Aro Sharrow : son fils ayant été tué dans l'attaque menée contre Shareia par l'Armée de libération du Soudan, il avait une vengeance personnelle à accomplir. Il y a enfin lieu de croire

qu'en sa qualité de Chef suprême, il est directement responsable de ces actes et qu'il a commis des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ainsi que d'autres atrocités.

Date de désignation par les Nations Unies : 25 avril 2006.

3. Nom : SHARIF

Prénom(s) : Adam Yacub

Alias : Adam Yacub Shant ; Adam Yacoub.

Date de naissance / Lieu de naissance / Nationalité / Résidence :

Date de naissance : vers 1976.

Passeport / Informations d'identification / Statut :

Serait décédé le 7 juin 2012.

Désignation / justification :

Commandant de l'armée de libération du Soudan.

Les soldats de l'Armée de libération du Soudan placés sous le commandement d'Adam Yacub Shant ont violé l'accord de cessez-le-feu en attaquant un contingent militaire du Gouvernement soudanais qui escortait un convoi de camions près d'Abu Hamra au Darfour-Nord le 23 juillet 2005 et en tuant à cette occasion trois soldats. Après l'attaque, les armes et les munitions appartenant au contingent militaire du Gouvernement ont été pillées. Il résulte des éléments dont dispose le Groupe d'experts que l'attaque a bien eu lieu, qu'elle était manifestement organisée et qu'il s'agissait donc d'une opération bien planifiée. Il y a dès lors lieu de supposer, comme l'a conclu le Groupe, que Shant, dont il est confirmé qu'il était le commandant de l'Armée de libération du Soudan dans cette région, devait avoir connaissance de l'attaque et l'avoir approuvée voire commandée. Par conséquent, il est directement responsable de l'attaque et remplit les conditions pour être inscrit sur la liste des personnes justiciables de sanctions.

Date de désignation par les Nations Unies : 25 avril 2006.

4. Nom : MAYU

Prénom(s) : Jibril Abdulkarim Ibrahim

Alias : General Gibril Abdul Kareem Barey ; « Tek » ; Gibril Abdul Kareem Badri.

Date de naissance / Lieu de naissance / Nationalité / Résidence :

Date de naissance : 1<sup>er</sup> janvier 1967 ;

Lieu de naissance : district du Nil, El-Fasher, El-Fasher, Darfour-Nord ;

Nationalité : soudanaise de naissance ;

Réside à Tine, ville du Soudan située à la frontière avec le Tchad.

Passeport / Informations d'identification / Statut :

Numéro national d'identification : 192-3238459-9 ;

Certificat de nationalité acquis à la naissance : n° 302581.

Désignation / justification : Commandant sur le terrain des opérations du Mouvement national pour la réforme et le développement. Mayu est responsable de l'enlèvement en octobre 2005 de membres du personnel de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS). Mayu cherche ouvertement à contrarier l'action de la Mission par des actes d'intimidation. En novembre 2005, il menace ainsi d'abattre les hélicoptères de l'Union africaine dans la région de Jebel Moon. Par ces actes, qui font de lui une menace pour la stabilité au Darfour, Mayu a clairement violé la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité et remplit dès lors les conditions pour être inscrit par le Comité sur la liste des personnes justiciables de sanctions.

Date de désignation par les Nations Unies : 25 avril 2006.

B. Personnes morales, entités et organismes

---